



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat
général
au développement
durable**

La Défense, le 19
février 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2-26-02-025

Décision après examen au cas par cas relative au pro- jet de réfection du quai des flottilles de la base navale de Brest (29)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°013250/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de réfection du quai des flottilles de la base navale de Brest (29), déposé par la SID Atlantique et considéré complet le 30 janvier 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 9.b) *Construction de ports et d'installations portuaires* et 25.a) *Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au remplacement de deux lignes d'accostage et la réfection d'une galerie technique au quai des flottilles de la base navale de Brest ;
- qui permettra l'accostage de nouveaux bâtiments de la marine nationale;
- qui comprendra :
 - o la refonte des lignes A-B et I-J situées le long du quai des flottilles, à environ 600m l'une de l'autre, avec :
 - le dragage mécanique d'environ 8 000 m³ de sédiments sur une surface d'environ 8 800 m² pour la ligne A-B, et le dragage d'un volume d'environ 5 000 m³ pour la réalisation d'une assise au niveau du futur musoir pour la ligne I-J ;
 - le démantèlement des deux lignes actuelles constituées de trois pontons métalliques chacune et d'une longueur totale de 95 m chacune ;
 - la fabrication dans un bassin à sec de la base navale d'un nouveau ponton monobloc de 120 m x10m en béton pour la ligne A-B, et de 160 m x17m (double étage) pour la ligne I-J ;
 - des travaux d'ancrage en rade abri aux deux extrémités du ponton et l'amenée du ponton par flottaison sur site et sa connexion au ancrages et aux réseaux pour la ligne A-B ;
 - des travaux d'ancrage au niveau du quai et du musoir pour la ligne I-J
 - o la réfection et la ré-étanchéification d'une galerie technique en béton contenant des réseaux fluides (air comprimé, eau, hydrocarbures) le long du quai des flottilles sur environ 300 m linéaires ;
- dont les travaux seront réalisés entre fin 2027 et début 2029 pour la ligne A-B, en 2030-2031 pour la ligne I-J et le quai des flottilles ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la base navale de Brest (29), sur un secteur déjà anthropisé et occupé par des équipements militaires ;
- dans un secteur éloigné des habitations ;
- à 3,9 km à l'ouest la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Estuaire de l'Elorn » (n°530030195) et à 6,2 km au nord-ouest de la ZNIEFF de type 2 « Baie de Daoulas – Anse de Poulmic – Estuaires de la rivière du Faou et de l'Aulne » (n°530030193) ;
- à 7,6 km à l'est du parc naturel marin « Iroise » (FR9100001) ;
- à 3,1 km du site Natura 2000 « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

- à 2,7 km du site classé « Camaret – Crozon – Roscanvel – Littoral » ;

Considérant la présence d'une micro-algue toxique (*alexandrium minutum*) sur site avec un risque de bloom lors de dragages ;

Considérant les dépassements des niveaux de référence de contamination en éléments et composés traces N1, N2 et N3 de la loi sur l'eau (rubrique 4130) ;

Considérant le constat d'absence d'herbiers dans la zone du projet ;

Considérant le caractère flottant des pontons qui permet une adaptation à l'élévation du niveau de la mer ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place :

- la réalisation d'une dépollution pyrotechnique préalable ;
- la mise en place d'un protocole de suivi en continu de la turbidité pendant le dragage avec procédure d'alerte en cas d'augmentation de la turbidité pour permettre des mesures correctives, et l'installation d'un barrage anti-matières en suspension (jupe et/ou rideau de bulles) pendant les travaux ;
- la mesure de différents paramètres (salinité, température de l'eau, coefficient de mâtée) pendant le dragage et l'arrêt du dragage si les conditions sont favorables au bloom de la micro-algue *A. minutum* et l'interdiction de dragage entre mi-mai et fin septembre pour limiter les risques sanitaires ;
- l'évacuation des sédiments en filières agréées par bennes étanches ainsi que leur ressuyage pour limiter les volumes à transporter ;
- la réutilisation d'une partie des sédiments asséchés comme lest dans les ouvrages ;
- la collecte des eaux pluviales de la zone réaménagée puis leur traitement avant rejet en mer ;
- la prévention des pollutions accidentelles via des kits anti-pollution, la délimitation des emprises chantier et le stockage sur des aires définies sur rétention ;
- la surveillance aux jumelles de la faune marine, des mesures d'effarouchement et une augmentation progressive de l'intensité des nuisances sonores ;
- la circulation des engins en journée uniquement ;
- la réalisation des ancrages de jour avec un suivi acoustique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et fera l'objet d'un rapport d'incidences environnementales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réfection du quai des flottilles de la base navale de Brest (29), **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 19 février 2026

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU

Cheffe de service
de l'économie verte et solidaire
Audrey COREAU
Signature numérique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales
sur le climat et la nature
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04